

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 186.132 du 9 septembre 2008

A. 184.151/XI-16.391

En cause : **HAEGEMAN** Bérengère,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

2. Le Procureur du Roi près le Tribunal
de Première Instance de Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. WERTS** Thierry,
- 2. de FORMANOIR de la CAZERIE** Eric,
- 3. FRUY** Carole,
- 4. MICHIELSEN** Bernard,

ayant élu domicile chez
Me M. KAISER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 21 juin 2007 par Bérengère HAEGEMAN, qui
tend à la suspension de l'exécution et à l'annulation de :

1. L'arrêté royal du 25 avril 2007 portant désignation de Monsieur Bernard MICHIELSEN, Madame Carole FRUY, Monsieur Thierry WERTS et Monsieur Eric de FORMANOIR de la CAZERIE en qualité de premiers substituts du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles pour un terme de trois ans, produisant ses effets le 29 août 2006;

2. La décision de date inconnue prise, selon toute vraisemblance, par la seconde partie adverse de limiter à six le nombre de présentations pour l'attribution des emplois de premier substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la première partie adverse;

Vu l'arrêt n/ 181.425 du 21 mars 2008 ordonnant la réouverture des débats et accueillant la requête en intervention;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 août 2008 fixant l'affaire à l'audience du 2 septembre 2008;

Vu la notification aux parties du rapport;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me F. BELLEFLAMME, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et Me M. KAISER, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par courrier du 5 septembre 2008, les parties intervenantes ont introduit “une requête en réouverture des débats dans le cadre de la procédure de

suspension” par laquelle elles sollicitent “la réouverture des débats en vue de rectifier certains éléments étant apparus *a priori* comme importants” et demandent qu'il leur soit permis de déposer des pièces complémentaires;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu de permettre aux parties d'exposer leurs arguments sur cette requête; que l'affaire est fixée à cette fin à l'audience du 2 octobre 2008 à 10 heures 30,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience du 2 octobre 2008 à 10 heures 30.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf septembre deux mille huit par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.